



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

COMITE EXECUTIF
50ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.50/12/Add.1
14 octobre 1996

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

SEA EMPRESS

Note de l'Administrateur

1 Introduction

Dans le présent document, un certain nombre de demandes d'indemnisation sont soumises à l'examen du Comité exécutif, à savoir des demandes du secteur du tourisme, une demande soumise par un club de pêche à la ligne et une demande de l'Office gallois du tourisme au titre de frais de promotion.

2 Demandes d'entreprises du secteur touristique

Types de demandes

2.1 Un certain nombre de demandes d'indemnisation ont été présentées par des entreprises du secteur touristique, telles que des hôtels, des pensions de famille, des terrains de camping, des restaurants, des pubs et des magasins, ainsi que des exploitants de diverses activités de plage ou de mer (une école de voile, un centre de sports nautiques, une école de plongée, un magasin d'articles de pêche et des organisateurs d'excursions en mer). La plupart de ces entreprises sont sises dans la zone touchée par le déversement, puis par les opérations de nettoyage. Certaines des entreprises du secteur touristique qui ont soumis des demandes se trouvent près de la côte dans un périmètre allant de Cardigan ou Newport au nord de Milford Haven jusqu'à la péninsule de Gower au sud-est de Milford Haven (voir la carte reproduite à la page 2 du document 71FUND/EXC.50/12). Un autre groupe de demandes émanent d'entreprises se trouvant dans le Pembrokeshire à une certaine distance de la côte.

Débats précédemment consacrés par le Comité exécutif aux demandes liées au tourisme

2.2 Il convient de rappeler que, à sa 35ème session tenue en juin 1993, le Comité exécutif a examiné un certain nombre de demandes liées au tourisme dans l'affaire du *Haven*. Les conclusions du Comité, telles qu'elles sont consignées aux paragraphes 3.2.4 à 3.2.9 du document FUND/EXC.35/10 sont reproduites ci-dessous:

3.2.4 Pour ce qui est des hôteliers, des restaurateurs et des commerçants situés le long de la côte italienne entre Gênes et la frontière française, le Comité exécutif a reconnu qu'il pouvait être difficile d'énoncer des critères stricts quant aux types de demandes qui devraient être déclarées recevables. Il a été noté que les établissements en question n'avaient pas été directement touchés par le déversement d'hydrocarbures. Le Comité a pensé comme l'Administrateur qu'il fallait examiner le bien-fondé de chaque demande, le critère décisif étant l'existence d'un lien de cause à effet entre la contamination résultant du sinistre du *Haven* et la perte ou le dommage. Il a été noté que le tourisme en général était influencé par des facteurs externes et que le nombre de touristes qui se rendaient dans une zone donnée variait souvent considérablement d'une année sur l'autre pour des raisons qu'il était normalement difficile ou impossible d'établir.

3.2.5 Le Comité exécutif a reconnu que, si la contamination des plages entraînait une baisse de l'affluence touristique dans une ville ou un village donné, cela affecterait probablement tous les établissements similaires de la localité. C'est pourquoi il a appuyé la position de l'Administrateur selon laquelle tous les hôtels, restaurants et magasins d'une même localité devraient en principe être traités de la même façon, indépendamment de leur emplacement. Pour ce qui est des magasins, il a convenu qu'il ne serait pas raisonnable de faire une distinction entre eux en fonction du type de marchandises qui y étaient vendues, sauf pour ce qui était des biens qui n'étaient généralement pas achetés par les touristes (tels que les meubles et les voitures).

3.2.6 Pour ce qui est de la question de savoir si, sur la côte s'étendant entre Gênes et la frontière française, il fallait faire une distinction entre les villes et villages dont les plages avaient été polluées et ceux dont les plages ne l'avaient pas été, le Comité exécutif a pensé, comme l'Administrateur, qu'il conviendrait de réserver en principe le même traitement à toutes les demandes soumises pour manque à gagner par les établissements situés le long de cette côte, que la ville ou le village où ils se trouvent ait été directement atteint ou non par les hydrocarbures du *Haven*.

3.2.7 Le Comité exécutif a examiné, en particulier, les demandes présentées par trois commerçants de Savone (Italie) qui vendaient au détail des vêtements, de la lingerie et de la papeterie/des jouets, respectivement. Etant donné que Savone dont les plages étaient surtout fréquentées par les habitants de la ville ne dépendait pas du tourisme balnéaire et que le critère décisif en matière de recevabilité devait être l'existence d'un lien de cause à effet entre la contamination résultant du sinistre du *Haven* et le préjudice, le Comité a décidé que les demandes d'indemnisation de ces trois commerçants n'étaient pas valides.

3.2.8 Pour ce qui est de la période pour laquelle une indemnisation devrait être octroyée, le Comité exécutif a été d'accord avec l'Administrateur pour penser qu'il faudrait examiner le bien-fondé de chaque demande à cet égard.

3.2.9 Le Comité exécutif a souligné que le lien de causalité entre la contamination résultant du sinistre du *Haven* et les préjudices allégués par les différents hôteliers, restaurateurs et commerçants qui demandaient à être indemnisés différait considérablement d'un cas à un autre. C'est pourquoi le Comité a jugé essentiel que l'on examine chaque demande afin d'établir si elle remplissait les conditions de recevabilité, en particulier en ce qui concerne le lien de causalité, et de calculer le montant du préjudice allégué qui pourrait être considéré comme résultant de la contamination.

2.3 Il convient de noter que le Comité exécutif a également examiné, à sa 35ème session, les préjudices allégués par certains organismes publics (la ville de Cannes et la commune du Lavandou (France)) à la suite d'une baisse de l'affluence touristique en 1991. Le Comité est parvenu aux conclusions suivantes (document FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.2.16 à 3.2.20):

3.2.17 Pour ce qui est de la partie de la demande d'indemnisation de la ville de Cannes qui avait trait à des pertes sur les recettes fiscales tirées du tourisme, le Comité exécutif a estimé que cette ville n'avait pas prouvé que les pertes alléguées avaient été causées par

le sinistre du *Haven*. En conséquence il a estimé que cette partie de la demande devrait être rejetée.

3.2.18 Pour ce qui est de la demande de la ville de Cannes qui avait trait à un surcroît de frais publicitaires visant à remédier aux atteintes portées à la réputation de cette ville en tant que destination balnéaire, le Comité a partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel il n'avait pas été démontré que le sinistre du *Haven* avait porté atteinte à la réputation de cette ville en tant que destination touristique. Le Comité a décidé que, pour cette raison, cette partie de la demande devrait également être rejetée.

3.2.19 Pour ce qui est de la demande de la commune du Lavandou relative à des pertes allégués sur la taxe de séjour des touristes, le Comité a pensé, comme l'Administrateur, que cette commune n'avait pas démontré que ces pertes résultaient du sinistre du *Haven* et il a conclu qu'il fallait donc rejeter également cette demande.

3.2.20 L'observateur de la France a déclaré que le rejet de ces demandes ne pouvait se justifier que si les préjudices pour lesquels la ville de Cannes et la commune du Lavandou réclamaient des indemnités ne pouvaient être acceptés, sur la base de pièces justificatives, comme étant des pertes causées par contamination, c'est-à-dire des pertes résultant d'une baisse du tourisme sensiblement supérieure aux fluctuations annuelles normales. Si telle n'était pas la raison pour laquelle il rejetait ces demandes, le FIPOL s'écarterait de la position qu'il avait adoptée dans de précédentes affaires. L'observateur de la France a soutenu que ces communes qui étaient tributaires du seul tourisme balnéaire et qui ne pouvaient compenser leurs pertes sur les taxes touristiques par d'autres sources de recettes subiraient un préjudice économique qui devrait être indemnisé s'il y avait un lien raisonnablement étroit entre la contamination et le préjudice.

Critères généraux de recevabilité des demandes pour préjudices économiques purs

2.4 Depuis les débats consacrés par le Comité exécutif aux demandes liées au tourisme qui avaient été soumises à la suite du sinistre du *Haven*, le Fonds de 1971 a étudié plus avant la question de la recevabilité des demandes pour préjudices économiques purs, c'est-à-dire pour les pertes de recettes subies par des personnes dont les biens n'ont pas été pollués. Le critère du "lien de causalité" a été élargi de manière à signifier qu'il devait y avoir un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte ou le dommage allégués. La politique du Fonds à cet égard a été fixée par l'Assemblée à sa 17ème session en octobre 1994, lorsqu'elle a entériné le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions (document FUND/A.17/35, paragraphe 26.8). Cette politique peut être résumée comme suit:

Les demandes d'indemnisation pour préjudices économiques purs ne sont recevables que si elles portent sur des pertes ou des dommages causés par une contamination. Le point de départ est la pollution et non pas l'événement lui-même. Pour qu'un préjudice économique pur ouvre droit à réparation, il doit y avoir un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte ou le dommage subi par le demandeur. Une demande n'est pas jugée recevable pour la *seule* raison que la perte ou le dommage considéré ne serait pas survenu s'il n'y avait pas eu de déversement d'hydrocarbures. Pour déterminer si le critère de la proximité raisonnable se trouve rempli, on prend en considération les éléments suivants:

- ◆ la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination
- ◆ le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte
- ◆ la possibilité pour le demandeur d'avoir d'autres sources d'approvisionnement ou d'autres perspectives commerciales
- ◆ le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par la pollution.

Le Fonds de 1971 tient également compte de la mesure dans laquelle le demandeur a pu atténuer sa perte.

Observations de l'Administrateur

2.5 L'Administrateur analyse ci-après comment les critères adoptés dans l'affaire du *Haven* et les critères généraux appliqués par le Fonds de 1971 pour ce qui est de la recevabilité des demandes pour préjudices économiques purs s'appliquent aux demandes nées du sinistre du *Sea Empress* qui ont trait au tourisme et aux activités connexes.

2.6 Les hydrocarbures provenant du *Sea Empress* ont touché quelque 200 km de côtes allant de St David au nord-ouest jusqu'au Burry Inlet au sud-est. L'interdiction de la pêche s'est étendue sur un secteur longeant à peu près ces côtes. Le sinistre et la pollution en résultant ont suscité beaucoup d'intérêt dans les médias, au Royaume-Uni comme à l'étranger. La contamination des plages de la région a entraîné une baisse du tourisme qui s'est surtout manifestée dans les mois qui ont suivi le sinistre, mais a persisté, du moins dans certains secteurs, jusqu'à l'été de 1996.

2.7 Pour le grand public du Royaume-Uni, la côte du comté du Pembrokeshire est reconnue comme étant particulièrement pittoresque étant donné qu'elle a reçu la désignation de parc national côtier du Pembrokeshire. C'est le seul parc national côtier du Royaume-Uni. Ce parc couvre une superficie de quelque 620 km² et s'étend le long de la côte sur quelque 400 km de Cardigan juste à l'est de la limite nord du Pembrokeshire jusqu'à l'est du village d'Amroth à la limite sud-est du Pembrokeshire. Ce parc national est un point de repère important lors du choix d'une destination de vacances.

2.8 De l'avis de l'Administrateur, les critères adoptés par le Comité exécutif dans l'affaire du *Haven*, tels qu'ils ont été développés dans le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions, s'appliquent aux demandes du secteur touristique de la zone directement touchée entre la péninsule de Gower et St David. L'Administrateur a donc appliqué ces critères à un certain nombre de demandes d'entreprises de cette zone. Comme dans l'affaire du *Haven*, il a estimé que tous les hôtels, restaurants, magasins et autres entreprises des secteurs touristiques et liés au tourisme devraient recevoir le même traitement. Comme pour le *Haven*, il a jugé qu'il ne serait pas raisonnable de faire de distinction en fonction du type de marchandises vendues, sauf dans le cas de magasins vendant des produits qui ne sont pas normalement achetés par les touristes (tels que les meubles et les voitures). Il a examiné le bien-fondé de chaque demande, le critère décisif consistant à déterminer s'il y avait un lien de causalité (un degré raisonnable de proximité) entre la perte ou le dommage et la contamination résultant du sinistre du *Sea Empress*.

2.9 Une question particulière se pose, toutefois, au sujet des entreprises du secteur touristique qui ne sont pas situées près de la côte touchée mais se trouvent à une certaine distance du littoral. Pour déterminer si le critère de la proximité est rempli, l'Administrateur estime que, en pareil cas, il convient de considérer tout particulièrement le degré de dépendance de l'entreprise par rapport à la ressource touchée, c'est-à-dire la côte polluée. Il juge nécessaire d'évaluer cet aspect de la question pour chaque demande particulière. Un élément important à prendre en considération est la distance entre l'emplacement de l'entreprise et la côte, ainsi que le temps mis par les touristes pour atteindre les plages. Cette évaluation peut, de l'avis de l'Administrateur, aboutir à des résultats différents en fonction du type d'entreprises considérées. L'Administrateur invite le Comité exécutif à examiner cette question.

2.10 Le Fonds de 1971 a également reçu des demandes d'entreprises situées en dehors de la zone directement touchée par les hydrocarbures, c'est-à-dire au nord de St David's, jusqu'à Newport et Cardigan, et à l'est de la zone d'exclusion de la pêche sur la péninsule de Gower. Comme cela est indiqué ci-dessus, pour les touristes le Pembrokeshire constitue, dans son ensemble, une destination spécifique de vacances. Au moment de décider s'ils doivent s'abstenir de prendre des vacances dans le Pembrokeshire du fait du déversement d'hydrocarbures, de nombreux visiteurs potentiels ne feront pas la distinction entre la zone située au sud de St David's et celle qui se trouve au nord. Pour cette raison, l'Administrateur estime que des entreprises du secteur touristique sises au nord de St David's pourraient aussi avoir droit à réparation, sous réserve qu'il y ait un degré raisonnable de proximité entre le déversement d'hydrocarbures et la baisse des recettes touristiques. Pour cette zone également, il faudrait, de l'avis de l'Administrateur, évaluer le bien-fondé de chaque demande. Il en irait aussi de même pour les entreprises de la péninsule de Gower. Il

semble que plus l'entreprise est éloignée de la côte contaminée, plus il sera probable que le critère relatif au degré raisonnable de proximité ne sera pas rempli. Le Comité exécutif est invité à se pencher aussi sur cette question.

3 Club de pêche à la ligne

3.1 A sa 49^{ème} session, le Comité exécutif a appris de l'Administrateur qu'un certain nombre de clubs de pêche à la ligne du sud du pays de Galles soumettraient des demandes d'indemnisation au titre des pertes économiques qu'ils estimaient avoir subies à la suite du sinistre du *Sea Empress*.

3.2 Le Comité exécutif a confirmé que les demandes ne devraient pas être examinées tant qu'elles n'auraient pas été effectivement soumises.

3.3 Une demande de ce type qui s'élève à £3 800 a maintenant été soumise. L'avocat qui représente ce demandeur a présenté des renseignements d'ordre général comme suit:

En Angleterre et au pays de Galles, la pêche à la ligne se pratique essentiellement dans le cadre de clubs. Ces clubs sont constitués afin de donner à leurs membres l'accès à cette activité que ces derniers ne pourraient pas exercer individuellement si les clubs n'avaient pas acquis les droits de pêche.

Les clubs, en tant qu'entités juridiques, sont soit des associations sans personnalité morale, soit des sociétés à responsabilité limitée. En général, les clubs cherchent à se procurer suffisamment de recettes pour couvrir leurs dépenses et ne peuvent donc pas être considérées de quelque manière que ce soit comme des organisations à but lucratif.

Les clubs acquièrent les droits de pêche soit en achetant le titre foncier de la rive qui, en droit, confère à l'acquéreur le lit de la rivière jusqu'au milieu de sa largeur, soit en achetant les droits de pêche qui peuvent être acquis indépendamment du terrain lui-même. Il est aussi possible d'obtenir des droits de pêche grâce à un bail ou une licence accordé par le propriétaire du terrain.

Les clubs financent l'acquisition des droits de pêche en prélevant des cotisations annuelles auprès de leurs membres. Dans bien des cas, le prix payé pour les droits de pêche est inférieur à leur véritable valeur sur le marché, compte tenu des relations de longue date qui lient le club aux propriétaires et l'avantage qu'il y a pour la collectivité de donner à la population locale le droit de pêcher.

La demande que les clubs de pêche à la ligne se proposent de soumettre tiendra compte, d'une part, du versement de sommes qui n'ont pas eu de contrepartie et, d'autre part, de pertes de recettes. Les dépenses vaines et les pertes de recettes découlent directement de la fermeture des lieux de pêche du 17 mars au 3 mai 1996, ce qui représente 21,86 % de la saison dont la date de clôture est le 17 octobre. En sus du loyer à payer pour les droits de pêche, il y a d'autres dépenses fixes telles que les paiements aux gardes-pêches et d'autres débours au titre, par exemple, des frais de publicité encourus pour annoncer la fermeture des lieux de pêche.

3.4 Le club de pêche a déclaré ce qui suit à l'appui de sa demande:

Le club de pêche qui a des droits de pêche pour les poissons migrateurs (c'est-à-dire le saumon et la truite de mer) dans la rivière Cleddau réunit 30 membres au maximum. Par le passé, ce chiffre a toujours été atteint. En 1996, toutefois, le sinistre du *Sea Empress* a eu pour effet de dissuader les adhérents potentiels et le club n'a réuni que 11 membres, soit 19 de moins que les années précédentes. La cotisation étant de £200 par an, le club a subi une perte de £3 800.

3.5 L'on se souviendra que la pêche au saumon et à la truite migratrice a été frappée d'interdiction par le Welsh Office du 20 mars au 3 mai 1996 (voir le document 71FUND/EXC.50/12, paragraphe 4.5).

3.6 Le club de pêche en question exerce ses activités le long de la rivière Cleddau à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Milford Haven. Il allègue avoir subi des pertes de recettes du fait de la baisse du nombre de ses cotisations due à l'interdiction de pêcher. L'Administrateur estime que de telles pertes de recettes seraient en principe recevables.

3.7 Lors de l'évaluation des pertes, l'Administrateur tiendra compte de la mesure dans laquelle le club de pêche a pu atténuer son préjudice, par exemple en réduisant ses dépenses du fait de la baisse du nombre de ses membres.

4 Demande d'indemnisation de l'Office gallois du tourisme

Office gallois du tourisme

4.1 L'Office gallois du tourisme, organisme créé en vertu d'une loi de 1969, est financé par le Welsh Office du Gouvernement du Royaume-Uni. Il est chargé du développement et de la promotion du tourisme dans tout le pays de Galles.

Industrie touristique dans le Pembrokeshire

4.2 Dans un document soumis au Fonds de 1971 en avril 1996, l'Office gallois du tourisme a déclaré que l'industrie touristique dans le Pembrokeshire rapportait environ £200 millions par an. L'Office a déclaré que les images des médias montrant de vastes nappes d'hydrocarbures en mer, des oiseaux mazoutés et des plages d'agrément extrêmement souillées avaient laissé un vif souvenir. L'Office a soutenu que, pour compenser l'effet de ces images sur le tourisme et les pertes économiques qui en résulteraient pour les entreprises touristiques, il fallait mener une campagne publicitaire avec des objectifs bien ciblés. D'après lui, en effet, les demandes de renseignements avaient cessé de manière abrupte et très préoccupante et, depuis l'échouement du *Sea Empress*, les réservations semblaient ne plus atteindre qu'un quart de ce qu'elles étaient auparavant. L'Office a également soutenu qu'une campagne publicitaire réussie permettrait de restaurer dès que possible l'image de marque, de minimaliser les préjudices économiques subis par l'industrie touristique et de maintenir à un minimum le niveau des demandes d'indemnisation pour manque à gagner. Il a mentionné qu'il avait déjà pris un certain nombre d'initiatives auprès des médias et qu'il avait besoin d'un soutien pour une vaste campagne de remise en confiance qui devrait être lancée dès qu'il serait certain qu'il n'y avait plus d'hydrocarbures sur les plages et sur les autres lieux d'attractions touristiques. Sans une telle campagne de remise en confiance, l'Office estimait qu'il risquait d'y avoir une baisse sensible du niveau du tourisme, ce qui entraînerait des pertes de recettes de l'ordre de £15 millions dans l'économie locale du Pembrokeshire, certaines de ces pertes faisant alors l'objet de demandes d'indemnisation.

La demande

4.3 L'Office gallois du tourisme a soumis une demande d'indemnisation au titre de frais relatifs à quatre activités promotionnelles visant à réduire l'impact de la publicité négative dont avait souffert cette région après le sinistre du *Sea Empress* et à restaurer son image de marque avant le début de la saison de 1996:

1. Emploi à court terme d'un organisme spécialisé dans la gestion des crises et chargé de donner des conseils sur la lutte contre une publicité négative et de faire un travail initial de relations publiques
£9 871
2. Parrainage de la publication de suppléments spéciaux dans la presse régionale ciblant les visiteurs venant à la journée et pour de courts séjours. Ces suppléments sont parus le 28 mars 1996, juste avant les vacances de Pâques
£10 000

3.	Campagne radiophonique le 1er mars 1996, jour de la fête de St David, visant des marchés ciblés au Royaume-Uni	£5 000
4.	Surcoûts au titre de la campagne "Green Sea" pour la promotion de la qualité de l'environnement côtier ainsi que de la qualité de l'eau de mer au pays de Galles afin de mettre en lumière le succès des opérations de nettoyage autour de la côte.	<u>£5 000</u>
	TOTAL:	<u>£29 871</u>

4.4 Il est possible que l'Office gallois du tourisme présente des demandes au titre du coût d'autres activités.

Critères de recevabilité des demandes au titre de mesures visant à prévenir ou limiter les préjudices économiques purs

4.5 A sa 17ème session, l'Assemblée a appuyé la position prise par le 7ème Groupe de travail intersessions (documents FUND/A.17/35, paragraphe 26.8 et FUND/A.17/23) selon laquelle les mesures visant à prévenir ou limiter les préjudices économiques purs qui relèveraient de la définition du "dommage par pollution" tel qu'interprété par le Fonds de 1971 devraient être considérées comme des mesures de sauvegarde, sous réserve de remplir les conditions suivantes:

- elles étaient d'un coût raisonnable;
- elles n'étaient pas d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visaient à atténuer;
- elles étaient appropriées et avaient des chances raisonnables de réussir; et
- dans le cas d'une campagne de commercialisation, elles avaient trait à des marchés effectivement ciblés.

Débats précédemment consacrés par le Comité exécutif à la demande de l'Office gallois du tourisme

4.6 Il convient de rappeler que, à sa 48ème session, le Comité exécutif a noté que l'Office gallois du tourisme avait adressé une requête au Fonds de 1971 le sollicitant de contribuer à une campagne publicitaire visant à compenser la baisse des activités touristiques due au sinistre du *Sea Empress*. Le Comité a également pris note du budget d'un montant total de £550 000 que l'Office avait soumis pour cette campagne, tel qu'il était décrit dans le document FUND/EXC.48/2/Add.2.

4.7 Le Comité a noté que l'Administrateur avait estimé qu'il pourrait être opportun que l'Office gallois du tourisme prenne des mesures en vue de réduire les incidences du sinistre du *Sea Empress* sur le secteur touristique. Il a également été noté que, puisque la requête n'avait été reçue que la veille de l'ouverture de la session, l'Administrateur n'avait pas pu voir avec les experts du Fonds de 1971 si les mesures proposées satisfaisaient aux critères de recevabilité arrêtés par l'Assemblée et le Comité exécutif et, en particulier, si ces mesures étaient appropriées et avaient des chances raisonnables de réussir. Il a également été noté qu'un grand nombre des rubriques de la campagne proposée n'avaient pas trait à des marchés effectivement ciblés mais étaient de caractère général et que l'Administrateur avait donc estimé que le coût de la réalisation de certains éléments de cette campagne, tels qu'ils étaient présentés, ne pouvait former la base d'une demande recevable.

4.8 Le Comité exécutif a pensé comme l'Administrateur que si l'Office gallois du tourisme devait développer plus avant son projet de campagne publicitaire, l'Administrateur devrait être prêt à discuter avec lui, sans préjudice de sa position et avec l'aide des experts du Fonds de 1971, afin de voir si et jusqu'à quel point toute mesure envisagée par l'Office pourrait être considérée comme satisfaisant aux critères de recevabilité.

4.9 Le Comité exécutif a réitéré sa position selon laquelle le Fonds de 1971 ne devrait, en principe, étudier des demandes au titre d'activités de commercialisation que lorsque ces activités auraient été

effectuées et que leurs résultats pourraient être évalués. Le Comité s'est référé aux délibérations consacrées à cette question par le 7ème Groupe de travail intersessions (document FUND/A.17/23, paragraphe 7.2.43).

4.10 La demande de l'Office gallois du tourisme a été examinée à nouveau par le Comité exécutif à sa 49ème session. Le Comité a noté que l'Office gallois du tourisme n'avait pas encore fourni les renseignements et la documentation nécessaires sur un certain nombre de points. Il a donc déclaré qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité des diverses rubriques de la campagne publicitaire proposée. Il a autorisé l'Administrateur à approuver les éléments de cette campagne qui remplissaient les critères mentionnés au paragraphe 4.5 ci-dessus au fur et à mesure qu'ils seraient réalisés (document FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.8.18).

Evaluation de la demande

Organisme de gestion des crises (£9 871)

4.11 L'Office gallois du tourisme a fait appel à un organisme spécialisé dans la gestion des crises pendant 11 jours, juste après la survenance du sinistre du *Sea Empress*, afin de recevoir des conseils sur les meilleures mesures à prendre pour réduire au minimum l'impact négatif des médias sur le tourisme dans la région. L'organisme a établi une stratégie de gestion de la crise à court, moyen et long terme; il a ouvert une ligne d'assistance téléphonique pour aider et rassurer les touristes; il a organisé des interviews du Directeur de l'Office gallois du tourisme à la radio et à la télévision et il a tenu des réunions d'information à l'intention des autorités touristiques du Royaume-Uni, du Prince de Galles et de l'industrie touristique de manière à veiller à ce que le même message rassurant soit communiqué au public.

4.12 Les experts en matière de tourisme du Fonds de 1971 et du Skuld Club ont déclaré que l'Office gallois du tourisme avaient eu raison d'employer un organisme spécialisé dans la gestion des crises pour obtenir des conseils sur les mesures appropriées à prendre immédiatement après le sinistre afin d'en réduire les incidences négatives sur l'industrie touristique. Les experts ont estimé que cette action immédiate avait été importante étant donné que le sinistre s'était produit à une époque de l'année où bien des personnes choisissent la destination de leurs vacances d'été. A leur avis, la prompt intervention de l'organisme de gestion des crises avait aidé l'Office gallois du tourisme à réduire au minimum l'impact des informations négatives qui avaient été initialement diffusées par les médias. Les experts du Fonds de 1971 ont estimé que le recours à cet organisme avait clairement contribué à réduire les incidences négatives du déversement d'hydrocarbures dans l'esprit des touristes et donc les pertes économiques du secteur touristique, bien que cette réduction ne puisse être quantifiée. Les experts ont également considéré que le coût des services de cet organisme était raisonnable.

4.13 L'Administrateur estime que le coût des services rendus par l'organisme de gestion des crises remplit les critères de recevabilité et que cette partie de la demande devrait être acceptée.

Suppléments parus dans la presse régionale (£10 000)

4.14 Dans le Pembrokeshire, la saison touristique commence à la fin du mois de mars ou au début d'avril. En début de saison, la région accueille surtout des visiteurs à la journée ou pour de courts séjours, dont la majorité vient du pays de Galles. L'Office gallois du tourisme demande à être indemnisé au titre du coût des suppléments parus dans deux journaux régionaux gallois (le *Western Mail* et le *South Wales Echo*) le 28 mars avant les fêtes de Pâques (week-end du 6 au 8 avril 1996) afin de recommander de courts séjours et des visites à la journée dans le Pembrokeshire.

4.15 Les experts en matière de tourisme qui ont été engagés par le Fonds de 1971 ont estimé que ces journaux avaient une diffusion qui ciblait bien les principaux vacanciers potentiels des fêtes de Pâques, puisqu'ils atteignaient la plupart des ménages du Sud et du centre du pays de Galles. Ils ont déclaré que ces journaux avaient un tirage notable et un grand nombre de lecteurs (64 602 et 79 189 numéros respectivement pour 167 000 et 216 138 lecteurs respectivement). Les experts du Fonds de 1971 en matière de tourisme ont estimé que les frais encourus par l'Office gallois du tourisme étaient raisonnables.

4.16 L'Administrateur estime que cette activité remplit également les critères de recevabilité visés au paragraphe 4.5 ci-dessus et il propose donc que cette rubrique soit admise.

Campagne radiophonique (£5 000)

4.17 Cette campagne radiophonique est intervenue le 1er mars, fête de St David qui est le patron du pays de Galles. L'Office gallois du tourisme a décidé de profiter de cette occasion pour capter l'attention des médias. Il a pressenti plus d'une centaine de stations radiophoniques du Royaume-Uni qui couvrent les principaux marchés d'où proviennent les visiteurs du Pembrokeshire pour leur proposer des interviews en direct avec des porte-paroles de l'Office qui s'entretiendraient des vacances dans la région. Vingt-trois stations ont donné suite à cette offre. Ces interviews ont, au total, duré 2 heures et 26 minutes. Si cette durée d'antenne avait été achetée pour de la publicité, les experts du Fonds et le Club pensent que cela aurait coûté environ £100 000.

4.18 Les experts du Fonds de 1971 en matière de tourisme ont estimé que les coûts dont l'indemnisation était demandée présentaient un excellent rapport qualité-prix car les messages radiophoniques avaient aidé à neutraliser la couverture médiatique essentiellement négative qui avait été donnée à l'événement au cours des deux semaines qui l'avaient immédiatement suivi.

4.19 L'Administrateur estime que la campagne radiophonique remplit les critères de recevabilité visés au paragraphe 4.5 ci-dessus et il propose donc que cette rubrique soit admise.

Campagne "Green Sea" (£5 000)

4.20 La campagne "Green Sea" est une activité publicitaire qui a été planifiée bien avant que le sinistre du *Sea Empress* ne se produise. Elle a pour objectif d'améliorer l'environnement côtier et la qualité des eaux du pays de Galles afin d'obtenir que 50 drapeaux bleus de l'Union européenne soient décernés à des plages galloises pour leur propreté, d'ici à l'an 2 000. Le lancement de cette campagne qui devait intervenir le 1er mars au nord du pays de Galles a été différé jusqu'au 1er mai en raison du sinistre du *Sea Empress*. Afin de neutraliser l'image négative due à ce sinistre, la campagne lancée au nord du pays de Galles a, cette année, également été organisée à Tenby, l'une des villes les plus gravement atteintes par les hydrocarbures. L'Office gallois du tourisme a invité des représentants des médias (télévision, radio et journaux) à assister au lancement additionnel de la campagne "Green Sea" à Tenby afin de leur montrer combien les plages étaient propres et d'obtenir une bonne couverture photographique du littoral remis en état. L'Office gallois du tourisme a estimé que le coût de cette activité additionnelle qui avait dû également être organisée à Tenby s'élevait à £5 000.

4.21 Les experts du Fonds de 1971 en matière de tourisme ont déclaré qu'ils n'avaient pas reçu, à ce jour, de justificatifs satisfaisants pour ces dépenses et qu'ils ne pouvaient donc pas, pour le moment, formuler d'opinion sur cette rubrique de la demande. Pour cette raison, l'Administrateur juge prématuré de se prononcer à cet égard.

5 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne:
 - i) la recevabilité des demandes liées au tourisme (paragraphe 2.9 et 2.10 ci-dessus);
 - ii) la demande soumise par un club de pêche à la ligne (paragraphe 3.6 à 3.9 ci-dessus); et
 - iii) la demande de l'Office gallois du tourisme au titre des frais d'activités de promotion (paragraphe 4.11 à 4.21 ci-dessus).
-